

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE CHARMONT-EN-BEAUCE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DU NORD LOIRET

La commune de Charmont-en-Beauce représentée par Delphine PRUNET, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° 2022-42 en date du 08 décembre 2022, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret, représentée par Martial BOURGEOIS, président, agissant en vertu d'une délibération N° C2022-84 en date du 15/11/2022, ci-après dénommée « la communauté de communes »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Par délibération en date du 15 Novembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 0 % des taxes d'aménagement perçues par les communes. Par délibération concordante du conseil municipal N° 2022-42 en date du 08 décembre 2022, la commune a instauré le reversement à la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret de 0 % du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté **0 %** du produit de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N soit 0%.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Pithiviers.

Fait à Bazoches les Gallerandes , le _____, en 2 exemplaires originaux.

**Pour la Communauté de Communes de
la Plaine du Nord Loiret**

*Le Président,
Martial BOURGEOIS*

Pour la commune de Charmont-en-Beauce

Le Maire, Delphine PRUNET

